

LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

N.º XXVIII.

PORT-AU-PRINCE, le 21 Juillet 1824, an 21.

FRANCE.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Séance publique du 27 Mars.

M. Benjamin-Constant monte à la tribune, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, je commencerai par remercier la chambre de la loyauté avec laquelle elle a bien voulu m'accorder dès hier un délai qui, je l'avoue, m'était nécessaire. Attaqué dans mon état de citoyen que j'ai possédé et par mes propres droits et par ceux de mon père depuis plus de trente années; attaqué dans mon honneur puisqu'on m'accuse d'avoir trompé la chambre et le rapporteur qui m'a fait recevoir comme député il y a cinq ans; attaqué dans la mémoire d'un père qui lui-même se voit, dans la tombe, inculpé de fraude parce qu'on veut nuire à son fils, j'ai éprouvé, je dois en convenir, lorsque je me suis avancé pour défendre des intérêts aussi chers, une émotion qui aurait pu nuire à l'ordre de mes idées. Ne craignez point cette émotion n'entraîne le moins du monde à vous entretenir d'objets étrangers à la question qui doit m'occuper. Je vous rends grâce de m'avoir donné le temps de la vaincre. Je me renferme dans les faits les plus exacts; je ne vous présenterai que des faits, parce que des faits ressortiront ma justification la plus complète et l'évidence des droits qu'on m'a contestés.

Je reconnais d'abord tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans une partie de l'exposé qui vous a été fait hier.

Tout ce que vous a dit M. Dudon sur les conséquences de l'ordonnance du 4 juin 1814 est parfaitement fondé. Si je ne descendais pas d'un religieux fuyant, tous les emplois, toutes les fonctions, toutes les années de résidence que je pourrais alléguer sous des gouvernemens antérieurs à la restauration, seraient de nul effet pour la possession des droits politiques.

Sans doute une question devrait encore être examinée. La possession d'état avant la restauration est nulle, mais la possession d'état consacrée depuis la restauration, par mon inscription sur les listes, par mon admission dans la chambre, c'est-à-dire par le gouvernement et les législateurs, par ma lutte même contre les ministres qui, en essayant de mille moyens pour m'écarter, n'ont jamais tenté celui-là, tant ils le regardaient comme inadmissible; la possession d'état ainsi sanctionnée par le gou-

vernement peut-elle m'être ravie? pouvez-vous me le contester?

Au reste la solution de cette question ne m'est pas nécessaire, et j'accepte tout ce qui a été dit sur l'ordonnance de 1814.

Voilà donc une grande portion des développemens dont M. Dudon vous a entretenus, qui aurait pu vous être épargnée. Il suffit de lire l'ordonnance du 4 juin 1814 pour être convaincu de ce qu'il vous a longuement prouvé.

Mais il a reconnu, comme vous l'aviez tous reconnu, que les descendans de religieux fugitifs n'étaient pas atteints par cette ordonnance. Nous arrivons donc à cette question véritable. Suis-je descendant de religieux fugitifs, et dois-je jouir en cette qualité de la plénitude des droits de Français; et pourquoi, Messieurs, y a-t-il cette différence entre les religieux fugitifs et les autres personnes nées hors de France. C'est que l'ordonnance a été rendue dans un moment où des départemens réunis à la France en étaient séparés, et que les habitans de ces départemens suivaient le sort de leur territoire. Mais les religieux fugitifs, revenant de leur ancienne patrie, et rapportant leur fortune, restaient sur le sol de cette patrie.

Ils n'étaient pas des étrangers ceux qu'on admettait, mais des enfans qu'on rappelait dans la grande famille et toutes les législations ont reconnu cette différence.

Quand il s'agit de religieux, la loi du 15 décembre dit: "Sont déclarés naturels français." Quand il s'agit des étrangers, la législation de la même époque dit: "deviennent citoyens français."

La restauration a consacré ce principe. On vous a cité le maréchal Masséna. Il était de Nice; Nice séparé de la France, il eût suivi le sort de son ancienne patrie sans des lettres de grande naturalisation, le général Demont, au contraire, pair de France actuellement, était officier suisse; mais, descendant de religieux fugitifs, il a été fait pair de France sans lettres de grande naturalisation.

Je vous en convaincrai, Messieurs, par le récit des faits dans toute leur simplicité. Je répondrai occasionnellement aux assertions inexactes de M. Dudon, et de ce récit, appuyé de pièces authentiques, résultera, je le pense, et la justification de ma conduite et l'évidence de mes droits.

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1790 est conçu en ces termes:

"Toutes personnes qui, nées en pays étrangers, descendant en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause

de religion, sont déclarés naturels Français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique." Mon père a récom-
 "mé le bénéfice de cette loi le 9 novembre 1791. Voici l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Dôle, en date de ce jour :

"Juste-Louis Constant-Rebecq, d'Airy en Artois, entré au conseil, a dit qu'il se présentait pour réclamer en sa faveur le bénéfice de la loi de l'article 1er. du titre 2 de la constitution française." C'est, comme vous allez le voir, le rap-
 "port de la loi du 15 décembre 1790, accordée à ceux dont les aïeux se sont expatriés pour cause de religion. Demandant de prêter le ser-
 "ment civique, pour acquérir la qualité de citoyen, sur quoi Rebecq ayant justifié de son origine,
 "il lui a été donné acte de sa présentation et de-
 "mande, et il a instantanément prêté ledit ser-
 "ment, signé au registre. Terrier et Brunet, no-
 "taires."

(La suite au prochain numéro.)

Aujourd'hui, à huit heures du matin, la commis-
 sion d'instruction publique s'est transportée à l'é-
 cole primaire nationale de cette ville, à l'effet de
 faire subir aux élèves de cet établissement, l'exa-
 men de la demi-année classique, prescrit par la
 loi du 4 juillet 1820, sur l'instruction publique.

Un détachement d'élèves, pris dans chaque divi-
 sion, attendait la commission à l'entrée de l'école
 où elle fut introduite par le directeur, jusque sur
 l'estrade qui lui était destinée. L'ordre le plus par-
 fait, le silence le plus profond, la propreté qui se
 faisait remarquer dans les moindres parties de l'é-
 tablissement des enfans, tout, jusqu'à l'arrangement
 méthodique du matériel de l'enseignement, offrait
 un spectacle plein d'intérêt.

Après les évolutions préparatoires et particulières
 au système de Lancastère, la commission procéda
 à l'examen des différentes classes, en commençant
 par la plus inférieure et en finissant par la supé-
 rieure, et fut à même de s'assurer des progrès que
 les élèves ont faits depuis le premier janvier der-
 nier dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'a-
 nalyse grammaticale et l'arithmétique; elle a remar-
 qué avec satisfaction qu'aucune de ces branches
 d'instruction n'avait été soignée au détriment de
 l'autre, et que si les jeunes Haïtiens confiés à la
 direction du citoyen Pierre André, développaient
 une grande intelligence dans l'étude des premiers
 élémens de la langue française et des mathématiques,
 ils se distinguaient aussi par un bel organe, une
 diction pure, un maintien facile et assuré, les ta-
 bleaux d'écriture de tous les élèves qui lui ont été
 ensuite présentés, lui ont confirmé que leur
 instituteur s'attachait également à réunir l'utile à
 l'agréable.

L'examen terminé, la commission félicita le ci-
 toyen Pierre André, du zèle et des soins qu'il dé-
 ployait dans l'exercice de ses fonctions pour ré-
 pondre à l'attente et à la confiance du gouverne-
 ment et après lui avoir témoigné par une accla-
 mation fraternelle toute sa satisfaction, elle fit l'ap-
 pui de ceux des élèves qui venaient de mériter le
 plus grand nombre de suffrages et qui reçurent les
 embrassemens de chaque membre de la commission,
 comme récompense de leur succès, de leur bonne
 conduite ou de leurs efforts.

Voici le nom de ces élèves :

Pour la Lecture.

Beaubrun Armand, Alfred Gardère, Adolphe
 Gardère, Baron Cadet, Dorcelly Arnault, Souf-
 france Nicolas, Saint-George Désiré, Surprise Pré-
 voyère, Louis-Juste Lafontant, Theodore Pinard,
 Mathias Vicsama, Faublasse Desormeau, Elysée Ba-
 zanac, Laborde fils, Joseph Cajoue, Cérissier Prosper,
 Norbert Gateau, St. Sauveur Guillon, Cadet La-
 fontant, Laforêt fils, Périclès Perpignand, Bénézet
 Mazère, Jean-Baptiste Vieux, Vomare Malval,
 Rolinsky Drouillard, Charles Lonne, Chéri Baron,
 Valmont Malval, Frénésy Fostin, Dorcelly Louis
 Charles, Auguste Benjomain, Aristide Boquet,
 Innocent Nicolas, Pisistrate Arnault, Fleurimon
 Rasteau.

Pour l'Écriture.

Beaubrun Armand, Alfred Gardère, Baron Cadet,
 Dorcelly Arnault, Louis-Juste Lafontant, Theodore
 Pinard, Mathias Vicsama, Elysée Bazanac, Laborde
 fils, Périclès Perpignand, Bénézet Mazère, Achille
 Cavanaugh, Fleurimon Rasteau, Dorbigny Brouard,
 Marcellus Frémont, Williams Pierre Louis, Enée
 Cadet, Michel Vieux, Jean-Baptiste Vieux, Au-
 guste Benjomain, Dorcelly Louis Charles, l'oyert
 Julien, Maître Guillobel.

Pour l'Arithmétique.

Beaubrun Armand, Alfred Gardère, Baron Cadet,
 Adolphe Gardère, Dorcelly Arnault, Souffrance
 Nicolas, St.-Georges Désiré, Ls.-Juste Lafontant
 Mathias Vicsama, Faublasse Desormeau, Jh. Cajoue,
 Cérissier Prosper, St.-Laurant Guillon, Cadet Lafon-
 tant, Périclès Perpignand, Bénézet Mazère, Ju-
 Bte. Vieux.

Pour l'analyse grammaticale.

Beaubrun Armand, Alfred Gardère, Baron Cadet,
 Dorcelly Arnault, Laborde fils.

Pour la mémoire.

Adolphe Gardère, Beaubrun Armand, Alfred
 Gardère, Dorcelly Arnault, Ls.-Juste Lafontant.

Pour la sagesse et bonne conduite.

Beaubrun Armand, Alfred Gardère, Adolphe Gar-
 dère, Baron Cadet, Dorcelly Arnault, St.-George
 Désiré, Ls.-Juste Lafontant, Faublasse Desormeau,
 Cérissier Prospère, Norbert Gateau, St.-Sauveur
 Guillon, Cadet Lafontant, Laforêt fils, Périclès Per-
 pignand, Hyppolite Lucas, Jn.-Baptiste Vieux, Ro-
 linsky Drouillard, Millien Jn.-Philippe Jn. Charles
 fils, Auguste Benjomain, Fleurimon Rasteau, Macel-
 lus Frémont, Dorbigny Brouard, Sully Ségure,
 St.-Laurent, Elysée Fresnel, Enée Cadet, Achille
 Cavanaugh, Jean Denis, Gabriel Denis, Compère
 Landé, Alvaro Bailie.

INTERIEUR.

Arrêt du tribunal de cassation de la République
 d'Haïti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du tribunal de cassation de la
 République, séant au Port-au-Prince.

Ce mardi vingt-sept avril mil huit cent vingt-
 quatre, au vingt-unième de l'indépendance.

Le tribunal de cassation réuni extraordinairement au palais de justice, lieu de ses audiences ordinaires, ou étaient présents le doyen J. F. Lespinasse, les juges Dejean, Borno, Oriol, Abeille et Basquiât, ainsi que le substitut du commissaire du Gouvernement Audigé.

Délibérant sur le pourvoi en cassation fait par Me. Daumec, défenseur public au nom de Pierre-Paul Audral, habitant propriétaire à Jacmel, contre le jugement rendu, en matière criminelle, par le tribunal civil de l'arrondissement de Jacmel, en date du vingt-trois janvier dernier; d'après le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, près ledit tribunal, agissant pour la vindicte publique, sur la plainte du sieur William Doran, négociant étranger demeurant audit lieu; lequel pourvoi portant pour griefs violation des articles 3 du titre 1er de la loi du 15 mai 1819, 4 et 16, titre 6, de la loi du 24 août 1808, 11, titre 4, même loi, 93, 100, 111, 435, 155, 257, 296, 315, code d'instruction criminelle, 11 et 16, titre 1er de la loi du 24 août 1808, 5, 6, 7, 8 et 20, de la constitution; contravention aux articles 3 et 14, titre 6, de la loi du 24 août 1808; violation de l'article 11, de la constitution et enfin 1315 et 1354, code civil.

Entendu le rapport du juge Basquiât.

Où les conclusions du substitut du commissaire du Gouvernement et y ayant égard.

Vu les articles ci-dessus cités.

Considérant que le premier moyen de cassation argué par Me. Daumec, défenseur public, pour violation de l'article 3, titre 1er de la loi du 15 mai 1819, doit être apprécié, en ce que la loi veut impérativement que la justice se rende au nom de la république;

Considérant que le second moyen de cassation fondé sur l'article 16, titre 6, de la loi du 24 août 1808, doit être rejeté, en ce que toutes les formalités qui se rattachent au sus-dit article, ont été observées.

Considérant que le troisième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation de l'article 4, du titre 6, de la loi précitée, ne peut être apprécié, attendu que le citoyen Gerard, proposé par l'accusé comme témoin à décharge, ayant été dûment appelé, n'a pu déposer, être non plus confronté, ni recueillir; n'ayant point comparu.

Considérant que le quatrième moyen, fondé sur l'article 11, titre 4, de la susdite loi, doit être apprécié, en ce que Me. Jacques-Loiseau, défenseur public, appelé à siéger comme juge, aurait dû, en conformité du susdit article, préalablement prêter le serment exigé par la loi, avant d'avoir opiné comme juge dans la cause dont s'agit, et que la même formalité aurait dû être exigée du greffier *ad-hoc*, en conformité de l'article 15, titre premier de la loi du 24 août 1808.

Considérant que le cinquième moyen de cassation doit être rejeté, en ce que le serment qui doit être exigé des témoins, en conformité de l'article 155, code d'instruction criminelle, a été religieusement observé dans l'instruction de la procédure dont s'agit;

Considérant que le sixième moyen de cassation fondé sur l'article 315, code d'instruction criminelle, est illusoire et mal fondé, en ce que les formalités exigées par nos lois locales, ont été observées.

Considérant que le septième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation de l'article

296, code d'instruction criminelle; qui veut que le moyen avertisse l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité il doit, faire sa déclaration dans les cinq jours suivants et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable; ce moyen ne peut être apprécié, attendu qu'en matière criminelle, nos lois locales ont fixé les formes qui doivent être suivies, avant et après le jugement.

Considérant que le huitième moyen de cassation argué par Me. Daumec, pour contravention à l'article 257, code d'instruction criminelle, est illusoire et mal fondé, en ce que le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, dans l'affaire de fausseté; a été cassé et annulé, pour la mise en accusation qui a été lancée par les mêmes juges qui ont rendu ledit jugement; au lieu que dans l'espèce, l'instruction de la procédure a été faite en conformité de l'article 5, titre 6, de la loi du 24 août 1808.

Considérant que le neuvième moyen de cassation, pour violation des articles 93, 101, 135, 111, code d'instruction criminelle, se trouve mal fondé, en ce que d'après l'examen qui a été fait par le tribunal, il a été reconnu, que tous les actes qui ont été confectonnés dans la procédure criminelle qui a été faite contre Pierre-Paul Audral, ont été tous régulièrement datés.

Considérant que le dixième moyen de cassation, doit être apprécié, en ce que les articles 16, titre 6 et 11, des dispositions générales de la loi du 24 août 1808, ont été véritablement violés, en ce que l'on ne voit pas dans quel lieu, la séance a été tenue, ni où le jugement a été rendu.

Considérant que le onzième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation des articles 3, 6, 7, 8 et 20, de la constitution, ne peut être réellement apprécié, en ce qu'il ne pouvait appartenir qu'au ministère public, chargé de la vindicte publique, de faire telles poursuites que de droit.

Considérant que le douzième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation à l'article 3, du titre 6, de la loi du 24 août 1808, ne peut être apprécié, en ce qu'il n'existe aucune pièce qui prouve que les juges, pendant les débats de l'affaire, se sont désarmés, mais bien des procès-verbaux, constatant leur comparution et leur incompétence.

Considérant que le treizième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation à l'article 11, de la constitution, qui dit positivement, « que la propriété est inviolable et sacrée, d'après l'acte de vente, qu'a produit la partie de Me. Daumec, à lui fait par le citoyen Surin, il a prouvé authentiquement sa propriété, quoique le poil de l'animal, porté dans l'acte, a été rongé, ou déchiré, et qu'au contraire le sieur William Doran, en sa qualité, n'a produit aucun titre, ni acte préparatoire de la perte dudit animal, et que ce n'est qu'au moment de la réclamation, qu'il a cherché un certificat de la veuve Joseph George; en conséquence ce treizième moyen, doit être apprécié et provoque la cassation audit jugement.

Considérant que le quatorzième moyen de cassation; invoqué par Me. Daumec, pour violation aux articles 1315 et 1354, du code civil, le premier article veut que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, soit tenu de la prouver, et le second est relatif à la manière que l'aveu judiciaire et extrajudiciaire, se fait, ce moyen se rattache au treizième, attendu 1^o que le sieur William Doran, en

sa qualité, n'a produit aucun titre valable, pour former sa réclamation, 2^o. qu'il n'a fait aucun acte préparatoire de la perte de l'animal réclamé, dans le temps utile; en conséquence, le quatrième moyen, dépendant du troisième, doit également provoquer la cassation du jugement attaqué.

Le tribunal, par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du ressort de Jacmel, en ses attributions criminelles, le vingt-trois janvier présente année, qui condamne le nommé Pierre-Paul Andral, à trois années de fer, pour vol d'un mulet, renvoie le prevenu pardevant le tribunal civil du Port-au-Prince, pour y être de nouveau jugé; ordonne qu'à la diligence du ministère public expédition du présent arrêt sera envoyée au grand-juge, qu'il sera inscrit sur les registres du greffe du tribunal civil de Jacmel, et qu'extraît en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au palais de justice du tribunal de cassation, audience extraordinaire, les jour, mois et an que de l'autre part. (Signé) J. F. Lespinasse, P. Déjean, M. Borno, P. Oriol, F. Abelle, Basquiat et Boisson greffier.

Collationné, BOISSON, greffier.

Il a été omis une phrase importante dans le manuscrit de l'arrêt du tribunal de cassation que nous avons inséré au n^o 25 de ce journal. Page 4, 1^{re} colonne, ligne 16, après ces mots: *domiciliés tous deux audit lieu*, il faut ajouter ceux-ci: *renvoie les parties devant le tribunal civil du Port-de-Paix pour y être de nouveau jugées.*

Le tribunal de paix de cette ville, ayant pris en considération l'avis du conseil des notables dudit lieu, relativement à la cherté du prix auquel la farine se vend sur cette place, prévient le public que, conformément à l'arrête de S. E. le Président d'Haïti rendu en date du 6 juin 1819, avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Le pain d'un escalin pèsera 24 onces, celui d'un trois sous 12 onces.

Chaque fois de l'exécution de la présente ordonnance les officiers de police de cette ville; ordonnons, en outre, qu'elle sera lue et publiée dans tous les lieux accoutumés de cette ville, afin que personne ne prétende cause d'ignorance.

Donne de nous juge de paix susdit, au Port-au-Prince, le 29 juin 1824 an 21.

Le juge de paix, THEODORE.

Le public est prevenu qu'il est déposé au tribunal de cette ville, une grande quantité de montres d'argent et crisocale, ainsi qu'une pendule à répétition, provenant des sieurs Henry Clair et Pascal Ricarda, horlogers, alors demeurant en

cette dite ville, pour la garantie d'une somme de cent soixante-dix-sept sols et soixante-quinze centimes qu'ils doivent à diverses personnes habitant audit lieu pour l'échange de la fausse monnaie qu'ils ont mise en circulation pour de l'or sur cette place; en conséquence de ce, nous invitons les propriétaires de ces dites montres et pendule, à venir les retirer dans le plus bref délai, en payant le prix de leur raccommodage, et qu'à défaut de ce, elles seront vendues au plus offrant et dernier enchérisseur, dans la quinzaine, moyennant de payer le prix de leur adjudication comptant avant de déplacer, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, dont acte.

Fait et passé au tribunal de paix de cette ville, au Port-au-Prince, le 7 juillet 1824, an 21.

Le juge de paix, THEODORE.

AVIS DIVERS.

Son Excellence le Président d'Haïti, ayant honoré de son choix le soussigné pour occuper provisoirement le parquet de la cour de cassation en qualité de substitut du commissaire du gouvernement, le soussigné a l'honneur de prévenir le public, et particulièrement ses clients, qu'il ne lui est plus permis de s'occuper d'affaires publiques, comme défenseur, attendu l'incompatibilité de ces deux fonctions. En conséquence, il déclare que M. Belin Richet, qui fut son coopérateur, est seul chargé de la poursuite des affaires judiciaires déjà entamées et qui avaient été dirigées concurremment avec eux.

Au surplus le soussigné, bien vivement pénétré de la bienveillance du public à son égard, le prévient, ainsi que ses anciens clients, qu'il n'est plus en son pouvoir de donner aucun conseil ni consultation sur les affaires qui ont trait à l'administration de la justice.

Port-au-Prince, le 26 Juin 1824.

Ls. AUG. DAUMEC.

Charles Bazalais fils, officier de génie militaire, demeurant en cette ville, tuteur de sa sœur Éléonore, mineur, héritière sous bénéfice d'inventaire de feu sieur Joseph Barbancourt son père; invite les créanciers de la succession du défunt d'avoir à faire parvenir en l'étude de Mr. Dagué, notaire, à la résidence de cette ville, leurs titres de créance & droits sur la dite succession, dans le délai voulu par la loi.

Au Port-au-Prince, le 7 juillet 1824.

Il a été enlevé à la savane de l'Arcahaie, le 20 du mois dernier, sous la garde du citoyen Pierre Charles, un cheval sous poil rouge, étampé au palet du montoir B N D., et au palet hors du montoir S. L. E., appartenant au sénateur Latortue. Celui qui le trouvera sera récompensé.

Port-au-Prince, ce 8 Juillet 1824, an 21.

Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.